



DGAT

## Arrêté

N° de page	2020	...
8.8.2	ARR_DGS_20_110	1/7

**Réglementant le dépôt, la collecte et le tri des ordures ménagères et des encombrants sur la commune et interdisant les dépôts sauvages sur l'ensemble du territoire communal**

### La Maire de Moissy-Cramayel

**Vu** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, en son Titre IV du Livre V, dont, notamment mais non exhaustivement, les articles L541-1 à L541-8, L541-21 à L541-21-4, L541-44 à L541-48, R541-61-1, R541-76 et R541-77,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2212-5, L2213-1, L2224-13 à L2224-17-1, R2241-1 et R2224-23 à R2224-29-1,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, et L1312-2,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article R116-2,

**Vu** le Code Civil et notamment ses article 1240 à 1244 et 1246 à 1252,

**Vu** le code pénal en ses articles R632-1, R633-5 et R635-8,

**Vu** le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés en date du 4 février 2004,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental n° Hors Série 1988 en date du 01.10.2001, les arrêtés préfectoraux n°83 DASS HM du 10 mai 1983, 84 DDASS HM 07 du 6 février 1984, 84 DDASS 19 HM du 28 décembre 1984 et 86 DDASS 016 HM du 2 mars 1987,

**Vu** le règlement des collectes du SIVOM, Vallée de l'Yerres et des Sénarts, en date 14 mars 2018,

**Vu** l'arrêté municipal n°19/019 en date du 20 mars 2019 réglementant le dépôt et la collecte des ordures ménagères et des encombrants sur le territoire communal,

**Considérant** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

N° de page	2020	...
8.8.2	ARR_DGS_20_110	2/7

**Considérant** le service de collecte des ordures ménagères, de ramassage d'objets dits « encombrants » et de conteneurs à verres et à vêtements assuré par le SIVO, Vallée de l'Yerres et des Sénart, domicilié route du Tremblay à Varennes Jarcy (91480) sur le territoire communal,

**Considérant** l'existence d'une déchetterie située rue Denis Papin à Moissy-Cramayel et gérée par le SIVOM,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les modalités de dépôt, de collecte et de tri des ordures ménagères et des encombrants sur l'ensemble du territoire communal,

**Considérant** qu'il est régulièrement constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature pouvant porter atteinte à la salubrité et à l'environnement,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

**Considérant** les modifications apportées aux règles de collecte des objets encombrants par le SIVOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

**Considérant** la nécessité de rectifier les règles édictées en la matière par l'arrêté n°19-019,

### **Arrête**

#### **► Article 1**

Toute personne qui produit, gère, dépose ou détient sur ses terrains, bâtis ou non, des déchets ou ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à l'environnement, à la santé et à la sécurité publiques, et plus généralement de manière non-conforme aux dispositions sus visées, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les meilleurs délais.

#### **► Article 2**

Les dépôts sauvages de déchets de toutes natures et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble du territoire communal que ce soit sur des espaces publics ou privés.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants et le dépôt en déchetterie doivent être effectués conformément aux dispositions édictées ci-après.

#### **► Article 3**

Une collecte sélective étant instituée sur la commune, les déchets doivent être triés par les administrés selon les consignes établies par le SIVOM, à savoir :

- les emballages recyclables : collectés en porte à porte dans les conteneurs appropriés
- les déchets verts : collectés en porte à porte dans les conteneurs appropriés
- les déchets résiduels : collectés en porte à porte dans les conteneurs appropriés
- le verre : point d'apport volontaire dans conteneur spécifique mis en place par le SIVOM

N° de page	2020	...
8.8.2	ARR_DGS_20_110	3/7

- les objets encombrants : collectés à la demande ou déposés en déchetterie selon nature et volume
- les déchets électriques et électroniques : déposés en déchetterie ou repris par le vendeur lors d'un nouvel achat
- les piles : point d'apport volontaire ou déchetterie
- les déchets verts autres que les végétaux collectés en conteneur : déposés en déchetterie
- les gravats et matériaux divers : déposés en déchetterie
- les textiles, linges et chaussures : point d'apport volontaire dans conteneur spécifique mis en place par le SIVOM
- les médicaments : déposés en pharmacie
- déchets Diffus Spécifiques (DDS) ou déchets dangereux professionnels : déposés en déchetterie ou autre lieu pouvant en assurer l'élimination.

Le non respect de ce tri entraînera la non collecte du conteneur et/ou de l'encombrant ou le refus en déchetterie.

► **Article 4**

La collecte des encombrants correspondant aux déchets ménagers trop volumineux pour être déposés dans les bacs de collecte (meubles en bois, mobiliers, tapis et tentures, cartons fagotés, bois, ferraille, literie, fenêtres, portes et châssis sans vitrage ou éclats de verre, petits objets divers) et dont le volume ne dépasse pas 2 m<sup>3</sup> aura lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur demande des usagers auprès du SIVOM à la date indiquée par ce dernier.

Les usagers habitant en immeuble devront contacter le gardien ou le syndic de copropriété qui se chargeront de solliciter le SIVOM.

► **Article 5**

Les conteneurs à emballages et déchets résiduels d'une part, et ceux à végétaux d'autre part, doivent être déposés sur la voie publique à partir de 19h00 la veille du ramassage pour les premiers et en matinée le jour du ramassage pour les seconds, et retirés le jour même de la collecte selon le calendrier d'enlèvement établi par le SIVOM.

Les encombrants tels que définis à l'article 4, doivent être déposés sur la voie publique à partir de 16h00 la veille de la date de collecte indiquée par le SIVOM à l'utilisateur.

Après la collecte, le domaine public ayant été souillé par des déchets doit obligatoirement être nettoyé par l'auteur de ce dépôt.

Tout encombrant non collecté car non conforme aux dispositions de l'article 4, devra être récupéré par son propriétaire.

Pour certaines habitations dites « collectives », les conteneurs d'ordures ménagères et les « encombrants » pourront être déposés sur la voie publique, hors chaussée, à partir de 16h00 dans les conditions susvisées.

N° de page	2020	...
8.8.2	ARR_DGS_20_110	4/7

En outre des dérogations pourront être accordées aux propriétaires et locataires bénéficiant d'un régime particulier pour l'élimination de leurs déchets et notamment en cas de convention signée avec le SIVOM.

Un arrêté spécifique sera pris en ce sens pour chaque personne morale ou physique concernée.

► **Article 6**

Les déchets doivent être déposés à même les conteneurs qui doivent être présentés sans housse de protection, couvercles prévus à cet effet fermés et sans qu'ils ne débordent.

Tout objet déposé sur ou à côté du conteneur ne sera pas ramassé et en particulier lorsque la collecte est effectuée par un camion benne à bras mécanique.

Les conteneurs doivent être déposés uniquement sur les accotements et les trottoirs loin de tout obstacle et en laissant libre le passage pour les piétons et sans entraver la circulation routière.

Lorsque la dimension d'une voie ne permet pas une collecte porte à porte par le camion benne, les conteneurs seront déposés à l'entrée de ladite voie.

Les conteneurs sont déposés avec l'ouverture du couvercle vers le trottoir sauf lorsque la collecte est effectuée par bras robot, où ils doivent être placés en ligne avec un espacement de 30 cm entre chacun d'eux et en bordure de caniveau avec l'ouverture du couvercle vers la route.

Des colonnes enterrées implantées sur le territoire communal sont également à la disposition des habitants pour le dépôt de déchets recyclables et à ordures ménagères.

► **Article 7**

Les objets en verres (bouteilles, bocaux, pots,...) doivent être déposés dans les colonnes prévues à cet effet et installées par le SIVOM en différents points de la commune

► **Article 8**

Les dépôts d'encombrants de plus de 2 m<sup>3</sup>, d'équipement électriques, électroniques et électroménagers, d'ampoules et tubes-néons, de bidons d'huile, de pots de peintures, de produits phytosanitaires, de solvants, de pièces automobiles, de piles, de gros cartons, de gravats, de produits chimiques, de batteries, de radiographies, de ferraille, de textiles et de déchets verts (branchage, souches, bois) doivent s'effectuer en déchetterie.

La déchetterie située rue Denis Papin est ouverte aux jours et heures définis par le SIVOM aux seuls habitants de la commune pour le dépôt de déchets ménagers et non professionnels selon les modalités suivantes :

- amenés avec un véhicule léger pour 24 passages par an
- amenés avec véhicule léger avec remorque, un véhicule utilitaire ou pickup non professionnel avec ou sans remorque pour 2 à 12 passages par an.

L'amenée d'encombrants définis ci-avant au moyen d'une camionnette ou d'un fourgon non professionnel avec ou sans remorque se fera obligatoirement à la déchetterie du SIVOM, aux jours

N° de page	2020	...
8.8.2	ARR_DGS_20_110	5/7

et heures définis par ce dernier, située Route de Tremblay à la Varenne-Jarcy (91480) pour 1 à 2 passage(s) par an.

Dans tous les cas de figure, les passages en déchetterie seront autorisés aux seuls usagers ayant satisfait à l'enregistrement préalable de leur véhicule auprès du SIVOM.

► **Article 9**

Les matériaux non visés dans les articles précédents (déchets radioactifs et mercure, déchets infectieux, combustibles, bouteilles de gaz, amiante, fibro-ciment, solvants) doivent impérativement être déposés à la déchetterie du SIVOM située Route de Tremblay à la Varennes-Jarcy (91480).

► **Article 10**

Les épaves de voiture ne sont pas considérées comme encombrants et doivent être évacuées par leur propriétaire vers des entreprises spécialisées.

► **Article 11**

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur d'ordures ménagères ou de tout autre déchet est interdit.

► **Article 12**

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès verbaux et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose aux peines et amendes telles que prévues par les textes cités aux visas.

► **Article 13**

En cas de dépôt sauvage de déchets non ménagers, son responsable sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu comme responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

► **Article 14**

La responsabilité du contrevenant est susceptible d'être engagée si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer un dommage à un tiers.

N° de page	2020	...
8.8.2	ARR_DGS_20_110	6/7

► **Article 15**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication

► **Article 16**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 19/019

► **Article 17**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

► **Article 18**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur général des services de la commune
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune
- Madame la Cheffe de la police municipale

Fait à Moissy-Cramayel, le 4 décembre 2020

**La Maire**  
**Line MAGNE**

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

*Ville de Moissy-Cramayel*

<b>N° de page</b>	<b>2020</b>	<b>...</b>
<b>8.8.2</b>	<b>ARR_DGS_20_110</b>	<b>7/7</b>